

<p style="text-align: center;">Directive concernant la gestion du plan de désendettement (du 09.12.2021)</p>

Vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889 ;
vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu le règlement du service financier du 17 août 2016;
vu la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement (LLPS), du 24 juin 2020 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement, du 1 décembre 2021;

Le département des finances et de la santé (DFS) émet les directives suivantes :

Art. 1 Objet

La présente directive vise à mettre en place le dispositif de désendettement instauré par la loi sur la lutte et la prévention contre le surendettement.

Art. 2 Conditions

- a) Toute demande doit être adressée à l'office de recouvrement de l'État (OREE), qu'elle émane directement du débiteur ou de la débitrice, d'un service cantonal ou communal ou d'une entité tierce.
- b) L'OREE, en fonction des informations à sa disposition, peut déclencher la procédure d'analyse du désendettement.
- c) Il n'y a pas de limite de montant permettant de bénéficier de facilités de paiement.
- d) Le débiteur ou la débitrice ayant plusieurs créanciers au sein de l'administration s'adressera directement à l'OREE pour qu'une première analyse de la situation soit effectuée. Il s'agit d'une condition préalable à l'éventuelle mise en place d'un plan de désendettement.
- e) Dès lors que tous les dossiers exécutoires préalablement en gestion à l'entité perception du service des contributions ou auprès d'un service tiers de l'administration cantonale ont été transmis à l'OREE, ce dernier peut accepter l'entrée en matière pour la mise en place d'un plan de désendettement, même lorsqu'une mise aux poursuites a déjà été entamée à l'encontre du débiteur ou de la débitrice. Les dossiers en saisie seront prioritairement payés à l'office des poursuites; cas échéant il sera attendu la péremption de la saisie.

- f) Afin de bénéficier d'un plan de désendettement, le débiteur ou la débitrice faisant l'objet d'une saisie sur salaire par des créanciers tiers devra préalablement régulariser sa situation, afin de ne plus être soumis à la saisie.
- g) Dans tous les cas, seul l'OREE est habilité à valider une convention de désendettement.
- h) Lorsque le débiteur ou la débitrice ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir un plan de désendettement, l'OREE peut rediriger le débiteur ou la débitrice auprès d'organismes agréés tels que le CSP ou Caritas, sans effet suspensif sur les procédures de recouvrement en cours.
- i) Dans tous les cas, la durée de traitement permettant la mise en place du plan de désendettement n'excédera pas trois mois consécutifs.

Art. 3 Relations avec les tiers

- a) Les relations avec les organismes externes (CSP/Caritas) sont définies par les contrats de prestations.
- b) L'autorité de remise fiscale reste dans tous les cas le département en charge du service des contributions (art. 42 RELCDir).

Art. 4 Procédure

- a) Le débiteur ou la débitrice doit faire parvenir à l'OREE (1) le formulaire de demande de renseignements qui lui aura préalablement été remis, (2) tout document susceptible d'informer l'OREE quant à sa capacité économique actuelle, notamment les justificatifs de toutes ses charges; si les renseignements demandés ne sont pas fournis dans le délai imparti, la procédure de désendettement est annulée.
- b) Après analyse du dossier, l'OREE définit si une possibilité au désendettement existe dans les délais définis à l'article 6. Un plan de désendettement ne constitue pas une décision et ne peut donc faire l'objet d'un recours. Les motifs de refus sont communiqués au débiteur ou à la débitrice.
- c) Si un plan de désendettement peut être établi, le débiteur ou la débitrice s'acquitte d'un émolument sous forme d'avance de frais (art. 11); une fois l'avance de frais versée, l'OREE adresse au débiteur ou à la débitrice une convention en vue de son désendettement ; cette dernière sera signée par toutes les parties concernées. Faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti, l'OREE engage les procédures de recouvrement usuelles à son encontre.
- d) Si à ce stade il n'est pas possible d'établir un plan de désendettement, l'OREE effectue une nouvelle analyse tenant compte des dettes courantes d'une part et des actes de défaut de biens (ADB) d'autre part. Si l'analyse met en évidence qu'il n'est pas possible d'élaborer un plan de désendettement conforme à la législation en la matière (art. 6, let. d), le dossier est clos.

- e) Les documents usuels (notification, sommation, etc.) continueront d'être transmis au débiteur ou à la débitrice durant la période de désendettement et ce malgré la signature de la convention.
- f) Si le débiteur ou la débitrice n'accepte pas la convention, l'OREE engage les procédures de recouvrement usuelles à son encontre.
- g) Sans versement des mensualités définies dans les délais impartis, l'OREE engage les procédures de recouvrement usuelles à l'encontre du débiteur ou de la débitrice.

Art. 5 Méthode de calcul du montant disponible en vue du désendettement

- a) Le montant disponible se calcule selon les normes d'insaisissabilité cantonales en vigueur, sous réserve des lettres b) à d) ci-dessous.
- b) Le règlement de l'impôt courant est pris en considération.
- c) D'autres charges peuvent être également prises en considération dans des cas particuliers.
- d) L'OREE dispose d'une marge de manœuvre correspondant au maximum à 10% du montant total des charges issues du calcul du minimum vital au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889, en faveur du débiteur ou de la débitrice ; il fait usage de cette possibilité lorsque des circonstances particulières sont invoquées par le débiteur ou la débitrice et pour autant que la durée maximale au sens de l'article 6 puisse être respectée.
- e) Le taux d'intérêt est réduit de sorte à être identique à celui pratiqué par l'entité perception du service des contributions au moment de la signature de la convention.

Art. 6 Durée du désendettement

- a) Le montant disponible détermine la durée du désendettement.
- b) La durée maximale est fixée à 36 mensualités ininterrompues.
- c) Des cas exceptionnels peuvent néanmoins être traités pour autant que le désendettement ne dépasse pas 48 mensualités et que des garanties suffisantes soient données.
- d) Si aucune solution n'est possible dans ce délai, tenant compte de toutes les dettes, il pourra être procédé de la manière suivante :
 - scinder le désendettement en deux étapes, dettes courantes et ADB (art. 4, let. d) ;
 - considérer les dettes privées sous l'angle d'un prêt éventuel ;
 - dans tous les cas les créances hypothécaires ou liées à une activité indépendante ou salariée envers sa propre Sàrl ou SA ou toute autre forme juridique sont exclues des montants sujets à un éventuel prêt.

Si le remboursement est scindé en deux étapes, la seconde étape commence une année après la fin de la première, à moins que le débiteur ou la débitrice souhaite

supprimer l'interruption ou en réduire la durée. La durée cumulée des deux étapes ne peut pas dépasser six ans.

Art. 7 Garanties

Toutes formes de garanties peuvent être acceptées par l'OREE : assurance-vie, gage sur cédule, inscription d'une restriction du droit d'aliéner, etc.

Art. 8 Domaine de compétence

- a) Seul l'OREE est habilité à négocier un plan de désendettement pour les arriérés fiscaux et autres montants impayés au sein de l'administration et établir une convention, sous réserve des dispositions de l'art. 3 let. b.
- b) Dans des cas particuliers liés à des mandats de prestations liant l'OREE à d'autres créanciers, l'OREE pourra inclure les dettes ouvertes auprès de ce créancier (communes p.ex.).
- c) Les ADB ne seront pas radiés avant le paiement complet des montants dus; cas échéant une nouvelle procédure pourrait être engagée, afin d'éviter la prescription de l'acte.
- d) L'OREE peut renoncer en tout ou partie à prélever l'intérêt dû sur les montants des créances de droit public dont le paiement est différé durant la période de désendettement, aux conditions cumulatives suivantes :
 - 1 - le débiteur ou la débitrice s'est toujours montré collaborant dans la mise en place et le suivi de son plan de désendettement;
 - 2 - le débiteur ou la débitrice s'est ponctuellement acquitté des mensualités définies;
 - 3 - le débiteur ou la débitrice n'a pas contracté de nouvelles dettes.

Cette disposition ne fait pas partie du plan de désendettement, mais est considérée comme une mesure d'encouragement, en fin de procédure de désendettement.

Les critères susmentionnés relèvent de la seule appréciation de l'OREE et sont analysés au terme de la convention et communiqués au débiteur ou à la débitrice.

Art. 9 Non-respect de la convention

- a) Le non-respect de la convention portant sur un plan de désendettement rend caduque toute autre possibilité de désendettement; seule la voie du recouvrement forcé sera suivie dans la mesure où les délais légaux usuels de paiement ne seraient pas respectés.
- b) Tout manquement au plan de remboursement négocié entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les dettes indiquées dans la convention de désendettement par procédure d'exécution forcée.

- c) Le dispositif défini dans la convention de désendettement doit être respecté dans son intégralité.

Art. 10 Changement de situation économique du débiteur ou de la débitrice durant la période de remboursement

- a) Le débiteur ou la débitrice doit communiquer à l'OREE toute modification de la situation économique dès sa survenance.
- b) L'OREE peut établir un avenant à la convention précédemment établie dès lors que les preuves portant sur le changement de situation économique du débiteur ou de la débitrice ont été apportées. Dans ce cas, le maintien des limites quant à la durée fixée à l'article 6 sera privilégié.
- c) Toute modification de la situation économique en faveur du débiteur ou de la débitrice non annoncée entraînera la caducité immédiate du plan de désendettement.

Art. 11 Émoluments

- a) L'analyse de la possibilité de mise en place d'une convention est gratuite.
- b) L'OREE prélève un émolument sous forme d'une avance de frais avant que toute décision accordant un arrangement de paiement, une remise de dette ou une aide financière individuelle sous forme de prêt ne soit rendue et qu'une convention de désendettement ne soit proposée au débiteur ou à la débitrice. L'émolument n'est pas dû si le débiteur ou la débitrice s'acquitte de l'intégralité de la somme due en application du plan de désendettement ; dans ce cas, l'OREE restitue l'avance de frais au débiteur ou à la débitrice lorsque celui-ci s'est acquitté de l'intégralité de la somme due. Si le débiteur ou la débitrice ne respecte pas la convention, la somme avancée au titre d'émolument reste acquise à l'OREE. Le montant est calculé comme suit :
- 315 francs pour les créances dont le montant cumulé est inférieur à 30.000 francs ;
 - 630 francs pour les créances dont le montant cumulé se situe entre 30.000 francs et 500.000 francs ;
 - Un complément de 100 francs est prélevé pour toute tranche supplémentaire de 100'000 francs au-delà de 500.000 francs.

En cas de modification des montants figurant dans l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921 les nouveaux montants s'appliqueront en lieu et place de ceux qui figure dans la directive.

La présente directive abroge celle du 1^{er} septembre 2016 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le chef du département



Laurent Kurth